

26 juin 1985

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE. N° 642-643

MERCREDI 24 JUILLET 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

PARAISANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur: 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois
avant la parution du journal.

Abonnements:	UN AN
Quotidien	800 UM
Par avion Mauritanie	1 000 UM
Par avion France ex-communauté	1 400 UM
Par avion autres pays	1 600 UM

Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.
Frais annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).

I. — LOIS ET ORDONNANCES

24 juillet 1985	Ordonnance n° 85-156 réglementant les substances explosives en R.I.M.	299
-----------------	---	-----

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Lois réglementaires:		
24 juillet 1985	Décret n° 85-110 instituant une journée de fête	300
24 juillet 1985	Décret n° 54-85 instituant une journée fériée, chômée et payée	300
Décrets divers:		
24 juillet 1985	Décret n° 1-D-85 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	300
24 juillet 1985	Décret n° 2-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	300
24 juillet 1985	Décret n° 3-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	300
24 juillet 1985	Décret n° 51-85 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement	301

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:		
2 juillet 1985	Décret n° 47-85 portant promotion au grade de capitaine d'active de personnel de la Gendarmerie nationale	301
6 juillet 1985	Décret n° 50-85 portant annulation du décret n° 93-84 du 18 juillet 1984 relatif à la nomination d'un élève officier de la Gendarmerie nationale	301
7 juillet 1985	Décision n° 861 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale	301
7 juillet 1985	Décision n° 862 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale	301
7 juillet 1985	Décision n° 863 portant additif à la liste des officiers autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes	301
7 juillet 1985	Décision n° 864 portant promotion de sous-officiers au grade supérieur	301
7 juillet 1985	Décision n° 865 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	302
7 juillet 1985	Décision n° 866 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale	302
7 juillet 1985	Décision n° 867 modifiant l'article 2 de la décision n° 579 du 22 avril 1985 portant admission d'un homme de troupe	302
7 juillet 1985	Décision n° 868 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	302
15 juillet 1985	Arrêté n° 314 portant concession et rejet de pensions militaires d'invalidité	302
15 juillet 1985	Décision n° 878 portant annulation de la décision d'admission à la retraite d'un homme de troupe	304
15 juillet 1985	Décision n° 879 portant attribution du brevet de capitaine à la 1 ^{re} promotion du cours de perfectionnement des officiers de l'E.M.I.A.	304
15 juillet 1985	Décision n° 880 portant constatation de décès de personnel sous-officier de la Gendarmerie nationale	304

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération*Actes divers :*

29 juin 1985	Décision n° 843 portant nomination d'un vice-consul au consulat général de Mauritanie à Djeddah	304
6 juillet 1985	Décret n° 85-145 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Maroc	305

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique*Actes divers :*

7 mai 1985	Arrêté n° 219 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat	305
26 juin 1985	Arrêté n° 293 portant affectation de certains magistrats stagiaires	305
27 juin 1985	Arrêté n° 294 portant affectation d'un magistrat à la direction de l'Orientation islamique	306
7 juillet 1985	Arrêté n° 309 portant intérim du tribunal départemental de F'Dérick	306
14 juillet 1985	Décret n° 52-85 portant affectation de certains magistrats titulaires	306
14 juillet 1985	Décret n° 53-85 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge	306

Ministère de l'Intérieur*Actes divers :*

12 juin 1985	Décret n° 85-128 portant approbation du budget de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1985	306
25 juin 1985	Décret n° 46-85 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	306
26 juin 1985	Décret n° 85-131 portant approbation du budget de l'Inchiri	307
26 juin 1985	Décret n° 85-132 portant approbation du budget de Guidimakha	307
26 juin 1985	Arrêté n° R-102 portant autorisation d'ouverture d'une école privée à Nouakchott	307
27 juin 1985	Arrêté n° 25 portant implantation d'un panneau de signalisation routière sur une voie publique du District de Nouakchott	307
3 juillet 1985	Décret n° 85-138 abrogeant les dispositions du décret n° 70-134 du 4 mai 1970 instituant un visa de sortie	307
9 juillet 1985	Arrêté n° 311 portant mise à la retraite pour limite d'âge de trois gradés et dix gardes nationaux	307
9 juillet 1985	Arrêté n° 312 portant acceptation de démission d'un garde national	307
9 juillet 1985	Arrêté n° 313 portant révocation de deux gardes nationaux	308

Ministère des Finances et du Commerce*Actes divers :*

26 juin 1985	Décision n° 813 allouant une subvention à la SONADER au titre de l'opération vivres (P.A.M.) Gorgol	308
--------------	---	-----

26 juin 1985	Décision n° 814 modifiant la décision n° 177 du 2 février 1985 allouant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien	308
20 juillet 1985	Décision n° 895 modifiant la décision n° 176 du 31 janvier 1985 allouant des subventions aux établissements publics pour l'année 1985	308

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers :*

30 avril 1985	Décret n° 85-087 portant agrément de la Société mauritanienne de l'industrie alimentaire (SOMIA, S.A.) à la catégorie « A » du Code des investissements	308
6 mars 1985	Décret n° 85-043 portant agrément de la Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) à la catégorie « A » du Code des investissements	314
22 mai 1985	Décret n° 85-111 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M., s.e.m.) le 5° renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27 (Tasiast)	314
17 juin 1985	Arrêté n° R-097 portant modification de l'arrêté n° 414 du 2 juillet 1980 fixant la date de mise en exploitation de la SOMIPEX	315
11 juillet 1985	Décret n° 85-167 portant agrément de la Société mauritanienne de représentation de commerce et d'industrie (SOMARCI) à la catégorie « A » du Code des investissements	315
23 juillet 1985	Décret n° 85-155 portant nomination d'un contrôleur des affaires administratives au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	311

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers :*

21 mai 1985	Arrêté n° 242 portant radiation d'un cadre et admission d'un fonctionnaire à la retraite sur sa demande	316
26 juin 1985	Arrêté n° 283 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur	316
26 juin 1985	Arrêté n° 288 portant nomination et titularisation d'un professeur	317
26 juin 1985	Arrêté n° 289 portant nomination et titularisation d'un professeur	317
26 juin 1985	Arrêté n° 291 portant titularisation d'un professeur licencié	317
27 juin 1985	Arrêté n° R-103 modifiant l'arrêté n° R-093 du 19 juin 1984 portant constitution des commissions nationales, régionales et départementales de mauritanisation des emplois	317
27 juin 1985	Arrêté n° 297 portant rectificatif de l'arrêté n° 349 du 5 juin 1985	318
7 juillet 1985	Arrêté n° 304 portant titularisation d'un professeur licencié	318
7 juillet 1985	Arrêté n° 310 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	318

Ministère de l'Éducation nationale

Actes divers :

- 16 juin 1985 Arrêté n° 272 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire 318
- 16 juin 1985 Arrêté n° 273 portant détachement d'une institutrice 318

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers :

- 13 juin 1985 Arrêté n° R-096 portant création d'une école fondamentale expérimentale d'enseignement d'enfants aveugles 318

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 85-156 du 23 juillet 1985 réglementant les substances explosives en République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, la conservation, l'importation, le transport, la vente et l'achat des substances explosives sont soumis, en République islamique de Mauritanie, aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — On entend par substances explosives :

- 1° les explosifs de mines ;
- 2° les artifices de mise à feu des explosifs de mines,

à l'exception des poudres de chasse ou de guerre et des capsules qui sont et demeurent soumises aux dispositions du décret du 21 avril 1960 fixant le régime des armes à feu et des munitions en République islamique de Mauritanie.

Les artifices de mise à feu, d'une façon générale, comprennent les objets ayant pour rôle soit de donner naissance à une déflagration ou détonation, soit de les transmettre en se détruisant eux-mêmes.

ART. 3. — Nul ne peut fabriquer des substances explosives, ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été, au préalable, autorisé.

ART. 4. — L'autorisation de vendre, d'acheter ou d'importer des substances explosives ne peut être accordée qu'à des personnes physiques ou morales habilitées à exploiter un dépôt permanent de substances explosives ou, exceptionnellement, temporaire.

ART. 5. — La présente ordonnance ne s'applique pas aux explosifs de mines ni aux artifices de mise à feu à l'usage des forces de la police ou de toute force publique.

ART. 6. — L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale. Est considéré comme permanent tout dépôt dont l'établissement est autorisé sans limitation de durée.

L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale. Est considéré comme temporaire tout dépôt dont l'établissement est autorisé pour une durée limitée.

ART. 7. — L'autorisation de fabriquer des substances explosives en République islamique de Mauritanie est accordée par arrêté

conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

L'arrêté d'autorisation fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transférée qu'avec l'agrément du ministre chargé des Mines.

ART. 8. — L'autorisation d'importer des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Elle ne peut être accordée à titre permanent qu'à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent. Elle peut être accordée à titre temporaire aux exploitants de dépôts temporaires.

ART. 9. — L'autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Exceptionnellement, en fin d'exploitation, l'exploitant d'un dépôt temporaire est autorisé à rétrocéder à un autre dépôt lui appartenant l'excédent de substances explosives non utilisés.

ART. 10. — L'autorisation d'acheter des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Le vendeur doit exiger de l'acheteur les actes l'autorisant à exploiter un dépôt de substances explosives et à acheter ces substances.

Les arrêtés du ministre chargé des Mines prévus à l'article 15 ci-après détermineront les conditions dans lesquelles pourra être autorisée la livraison de certaines substances explosives en quantité inférieure à un poids déterminé, aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé.

ART. 11. — Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, conserver, importer, transporter, vendre ou acheter des substances explosives, tout préposé auquel aura été confiée la garde de ces substances est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces dernières, d'en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 12. — Les autorisations visées aux articles 6 à 10 de la présente ordonnance porteront mention de l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le ministre chargé des Mines juge nécessaire d'interdire, d'une manière temporaire ou définitive, la fabrication de substances explosives dans une ou plusieurs usines, il pourra prononcer cette interdiction par arrêté. Les fabricants n'auront droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourraient leur causer.

on n° 177 du
tion au Crois-
..... 308

ion n° 176 du
ntions aux éta-
1985 304

nt de la Société
entaire (SOMIA)
Code des mines
..... 308

ent de la Mauri-
f.G.H.) à la cati-
sèments 314

Société nationale
d'économie mixte
llement du permis
n° 27 (Tasias) 314

ication de l'arrêté
la date de mise en
..... 315

ment de la Société
on de commerce et
catégorie « A » du
..... 315

ation d'un contrô-
es au ministère des
Jme 317

ail, de la Jeunesse et
.....

ation d'un cadre et
aire à la retraite sur
..... 317

isation de la situation
eur 317

ation et titularisation
..... 317

isation d'un professeur
..... 317

l'arrêté n° R-093 du
stitution des commu-
les et départementales
plois 317

icatif de l'arrêté n° 149
..... 317

isation d'un professeur
..... 317

arisation de la situation
onnaire 317

ART. 14. — Le directeur ou les agents dûment habilités de la direction des Mines et de la Géologie peuvent prononcer la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives défectueuses du fait d'une mauvaise ou trop longue conservation ou pouvant présenter des dangers pour la sécurité publique. Pour les mêmes motifs, ils peuvent également prononcer, sans indemnité, la suppression d'un dépôt ou la suspension de son exploitation, ou prescrire le transfert des substances explosives dans un autre local, aux frais de l'exploitant.

ART. 15. — Des arrêtés conjoints des ministres chargés des Mines d'une part et de l'Energie d'autre part détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance.

ART. 16. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles des arrêtés pris pour son application sont constatées par le directeur ou les agents dûment habilités de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 17. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 50 000 à 500 000 ouguiya et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 437 du Code pénal promulgué par l'ordonnance n° 83-162 du 9 juillet 1983 est applicable.

Toute condamnation prononcée par application de la présente ordonnance entraîne la confiscation des substances explosives si celles-ci sont directement l'objet de l'infraction.

En cas de condamnation, l'autorisation de fabriquer, importer, vendre, acheter ou conserver des substances explosives peut être retirée au bénéficiaire par le ministre chargé des Mines.

ART. 18. — La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret du 11 janvier 1929 et ses arrêtés d'application. Elle sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 85-110 du 22 mai 1985 instituant une journée de fête.

ARTICLE PREMIER. — La journée du 18 décembre est instituée comme journée de fête de la Police nationale.

ART. 2. — Cette journée sera célébrée chaque année sur l'ensemble du territoire national.

ART. 3. — Les dispositions du décret n° 84-051 du 12 mars sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 54-85 du 14 juillet 1985 instituant une journée fériée, chômée et payée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du jeudi 11 juillet 1985 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 1-D-85 du 3 juillet 1985 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritan » :

— M. Pierre Marset, directeur de la Caisse centrale de coopération économique.

DÉCRET n° 2-D-85 du 3 juillet 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritan » :

— Son Excellence M. Lopinot Bernard, ambassadeur de France en Mauritanie.

DÉCRET n° 3-D-85 du 3 juillet 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritan » :

— Son Excellence M. Edward Lionel Peck, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en Mauritanie.

1 du 12 mars

le l'exécution
re d'urgence.

journée fériée,

illet 1985 sera
toire national.

it la procédure

tion à titre excep-

onnel au grade de
aq El Watani El
le de coopération

otion à titre excep-

ionnel au grade de
hqaq El Watani El
deur de France en

notion à titre excep-

otionnel au grade de
tihqaq El Watani El
sadeur des Etats-Unis

DÉCRET n° 51-85 du 7 juillet 1985 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Alassane Yéro, journaliste, est nommé secrétaire général adjoint du gouvernement.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 47-85 du 2 juillet 1985 portant promotion au grade de capitaine d'active de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade de capitaine d'active à compter du 1^{er} juillet 1985. Il s'agit de :

— Lieutenant Diarra Cheikh, mle G. 84.029.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 50-85 du 6 juillet 1985 portant annulation du décret n° 93-84 du 18 juillet 1984 relatif à la nomination d'un élève officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 93-84 du 18 juillet 1984 portant nomination de l'élève officier Mohamed El Moctar ould Alaoui au grade de sous-lieutenant d'active, est annulé.

ART. 2. — L'intéressé sera nommé au grade considéré à la fin de son cycle de formation.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 861 du 7 juillet 1985 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Sidi Mohamed ould Bah, mle 2.097, est rayé des contrôles du corps par suite de réforme pour inaptitude physique. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juillet 1985. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 862 du 7 juillet 1985 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Diallo Gérard, mle 393, est admis à la retraite proportionnelle. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 juillet 1985. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 863 du 7 juillet 1985 portant additif à la liste des officiers autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes, session 1985.

ARMÉE NATIONALE

2^e PRÉSENTATION

Les lieutenants :

- Samba ould Bacar, mle 76.349;
- Amadou Hamady Gadia, mle 73.630;
- Sidi Mohamed ould M'Haimed, mle 79.076;
- Babacar Ba, mle 74.826.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 864 du 7 juillet 1985 portant promotion de sous-officiers au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} juillet 1985.

I. — SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Isselmou ould Sidi, mle 62.119, DIRGENIE;
- Elemine ould Taleb, mle 75.171, 6^e R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- N'Diaye Kibily, mle 75.040, C.Q.G.;
- Mohamed Saleck, dit Gualy Guine, mle 67.030, 2^e R.M.;
- Bahah ould Mohamed M'Bareck, mle 72.240, 1^{re} R.M.;
- Tall Ousmane, mle 72.038, 7^e R.M.;
- Mohamed ould M'Bareck, mle 78.151, C.Q.G.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, mle 75.501, 6^e R.M.;
- Ely ould Bougreine, mle 77.660, 7^e R.M.;
- Abdoul Karim Djikine, mle 77.659, C.Q.G.;
- Mohamed ould Hachem, mle 70.363, C.Q.G.;

- Yarbaould Ahmed Bilal, mle 81.171, 2^e R.M.;
- Mamadou Traoré, mle 76.180, 1^{er} B.C.P.;
- Mohamed Abdallahyould Mohamed Lemine, mle 72.303, 2^e R.M.;
- Boubacar Soumare, mle 76.132, 6^e R.M.;
- Haïbaould Jiddou, mle 78.102, C.Q.G.;
- Boubacarould Moustapha, mle 74.270, 2^e R.M.;
- Ousmane Sow, mle 74.229, 7^e R.M.;
- Lagdhafould Die, mle 70.056, 2^e R.M.

II. — SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- Sid'Ahmedould Mohamed Lemine, mle 74.105, DIR-AIR.

AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef :

- Saadnaould Cherifould Abdel Hamid, mle 76.710, DIR-AIR.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Sy Ibrahim, mle 79.394, DIR-AIR;
- Cherif Mohamedould Mohamedou, mle 80.178, DIR-AIR.

III. — SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

Les premiers maîtres :

- Ousmane Wele, mle 78.011, DIRMAR;
- Brahimould Sidi, mle 77.014, DIRMAR.

AU GRADE DE PREMIER MAITRE

Le maître :

- Birane Mamadou Wone, mle 75.033, DIRMAR.

AU GRADE DE MAITRE

Les seconds maîtres :

- Mohamed Mahmoud Thiemokho, mle 73.178, DIRMAR;
- Sy Oumar Souleymane, mle 72.062, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 865 du 7 juillet 1985 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, le 12 mai 1985, le décès du maréchal des logis-chef Ajdara Moulaye, mle 174, par suite de maladie. L'intéressé totalisait à son décès vingt-trois (23) ans, quatre (4) mois et vingt-neuf (29) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 866 du 7 juillet 1985 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4^e échelon Lom Yaya, mle 920, est admis à la retraite proportionnelle. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 juillet 1985. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 867 du 7 juillet 1985 modifiant l'article 2 de la décision n° 579 du 22 avril 1985 portant admission d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 579 du 22 avril 1985 portant admission à la retraite du caporal Amadou Samba, mle 67.021, est modifié comme suit :

Au lieu de : 17 ans, 10 mois, 19 jours, *lire :* 19 ans, 10 mois et 10 jours.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 868 du 7 juillet 1985 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Alyould Dahiould Najem, mle 54.112, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 août 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 5 mois et 29 jours.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 314 du 15 juillet 1985 portant concession et rejet de pension militaires d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. — Une pension définitive ou temporaire d'invalidité ou un rejet de pension est concédé à chacun des militaires et gendarmes ci-après désignés au taux annuel fixé conformément au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Position	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observations
Amarzguiould Yehdih	2 ^e cl.	77.967	C.Q.G.	PD	70 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ahmedould Khalifa	2 ^e cl.	74.288	2 ^e R.M.	PT	90 %	2-02-85	Inapte S.A.
Babaould Mouchtaba	2 ^e cl.	60.050	C.Q.G.	PD	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Oudaaould Birama	2 ^e cl.	76.464	C.Q.G.	PD	55 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed El Moctarould Ahmed Sidi	S.-M.	73.647	DIRMAR	PT	50 %	2-02-85	Inapte S.A.
Chameckould Srahne	Sgt	61.309	SAK	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
M'Baye Amadou Samba	S-c	79.102	3 ^e R.M.	PT	50 %	2-02-85	Inapte S.A.

la retraite pro-
le.1 Yaya, mle 920,
les contrôles de
nne conduite lui
de la Gendarme-placement et d'un
de sa résidence

rie nationale est

le 2 de la décision
omme de troupe79 du 22 avril 1985
amba, mle 67.021.

10 mois et 10 jours.

on à la retraite d'un

hi ould Najem, mle
roits à la pension de

et 29 jours.

urgé de l'exécution de

ion et rejet de pensions

ou temporaire d'invali-
es militaires et gendar-
ormément au tableau

Observations

apte S.A.
apte S.A.
apte S.A.
apte S.A.
apte S.A.
apte S.A.

Noms et prénoms	Grade	Mle	Position	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observations
El Hassen ould Vadel	Cal	72.478	C.Q.G.		20 %		A titre de mémoire
Isselmou ould Mohamed	Cal	60.344	C.Q.G.	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed ould M'Bareck	1 ^{er} cl.	60.448	C.Q.G.	PD	70 %	2-02-85	Apte S.A.
Brahim ould Banguet	2 ^e cl.	72.360	C.Q.G.		15 %		A titre de mémoire
Saleck ould Choumad	Sgt	72.100	2 ^e R.M.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ahmed ould Sidi Elemine	2 ^e cl.	71.094	C.Q.G.	PD	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Cheikh Tourad ould Ely	Sgt	78.220	DIRAIR	PT	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Abdessamad ould Lemine Moustapha	2 ^e cl.	75.187	1 ^{er} R.M.	PD	10 %	2-02-85	Apte S.A.
Moctar ould M'Bareck	Sgt	59.168	C.Q.G.	PD	40 %	2-02-85	Inapte S.A.
Youba ould Abdallahi	Adj	76.038	C.Q.G.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Amar ould Jiddou ould Samba	2 ^e cl.	76.1125	C.Q.G.	PT	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Soueilik ould M'Haimadou	2 ^e cl.	80.109	C.Q.G.	PT	50 %	2-02-85	Inapte S.A.
Amadou Samba	2 ^e cl.	79.676	SAK	PD	30 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Ba Berta	S.-M.	76.502	DIRMAR	PT	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud	2 ^e cl.	69.168	CFC	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Ely ould Mohamed Cheine	Cal	74.572	CFC	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Brahim ould Hor	2 ^e cl.	73.674	1 ^{er} R.M.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Dja Mamadou	Cal	61.171	7 ^e R.M.	PD	70 %	2-02-85	Inapte S.A.
Massa ould M'Bareck	Cal	61.068	C.Q.G.	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Abdallahi ould Izidbih	S/c	78.180	DIRMAR		5 %	2-02-85	A titre de mémoire
Sid'Ahmed ould Bakha	1 ^{er} cl.	77.578	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ely ould Messoud	Lt	77.657	SAK	PT	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Sarr Oumar Hamady	Q.-M.	66.105	RDC	PT	10 %	5-08-84	D.O.M. Apte S.A.
Messoud ould Matalla	2 ^e cl.	75.973	1 ^{er} R.M.	PD	50 %	28-08-84	Inapte S.A. Libéré
Abdel Jelil ould Minih	2 ^e cl.	80.657	6 ^e R.M.		10 %		A titre de mémoire
Mohamed ould Sadvi	2 ^e cl.	81.073	R.D.C.	PT	15 %	1-06-84	D.O.M.
Yahya ould Sidi Mohamed	1 ^{er} cl.	75.530	GÉNIE	PT	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed Mahmoud ould Oudaa	Sgt	62.072	2 ^e R.M.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Abdallahi ould Mohamed Beyatt	2 ^e cl.	75.631	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Samba Maladel	A/c	49.109	U.R.M.	PD	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Adama Saidou M'Bodj	S.-M.	75.058	R.D.C.	PD	40 %	24-06-84	D.O.M.
Naha ould Mehrez	2 ^e cl.	76.1267	1 ^{er} R.M.	PT	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Seydna ould Mohamed Lemine	2 ^e cl.	72.198	U.R.M.		5 %		A titre de mémoire
Yahya ould Horma	2 ^e cl.	76.477	C.Q.G.	PT	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Abderrahmane ould Awkach	2 ^e cl.	72.451	R.D.C.	PT	60 %	21-08-85	Inapte S.A.
Ahmed Saloum ould Ahmed Ely	Cal	62.036	C.Q.G.	PT	30 %	2-02-85	Inapte S.A.
Bakar ould Cheine	2 ^e cl.	80.486	1 ^{er} R.M.	PD	45 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Vall ould Oumar	2 ^e cl.	79.360	6 ^e R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ba Amadou Samba	Cal	76.690	5 ^e R.M.	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Hadramy ould Reyoub	S/c	57.092	GÉNIE	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Sy Yero Baoul	1 ^{er} cl.	74.276	U.R.M.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Sidi ould Said	2 ^e cl.	71.220	S.A.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A. Libéré
Moulaye ould Sidi Aly Jafar	2 ^e cl.	78.178	C.Q.G.	PD	60 %	2-12-84	Inapte S.A. Libéré
Abada ould Mohamed Mahmoud	S/Lt	80.560	C.Q.G.	PD	60 %	21-12-84	Inapte S.A. Libéré
Moustapha ould Ahmed Saleck	2 ^e cl.	73.284	C.Q.G.	PT	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed M'Bareck ould Ledib	2 ^e cl.	75.895	6 ^e R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
M'Bareck ould Mahmoud	Cal	68.015	C.Q.G.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Hademine ould Alpha	Cal	74.497	C.Q.G.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Ely ould Ahmed Deyna	2 ^e cl.	66.157	U.R.M.	PT	80 %	2-02-85	Apte S.A.
Inejih ould Beyena	1 ^{er} cl.	73.270	C.Q.G.	PD	70 %	2-02-85	Apte S.A.
Sy Moussa Amadou	2 ^e cl.	74.846	GÉNIE	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed El Hafed ould Slama	2 ^e cl.	81.148	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Baba	Cal	72.104	C.Q.G.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Lemine ould Jiddou	A/c	56.136	C.Q.G.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Diop Ibra Mamadou	Cal	79.209	C.Q.G.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Tall Djiby Issa	1 ^{er} cl.	76.504	C.Q.G.	PT	60 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi ould Sidi Ahmed ould Brahim	Sgt	65.062	C.Q.G.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Souielem ould Meymoun	2 ^e cl.	72.585	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi Mohamed ould Brahim	2 ^e cl.	80.686	3 ^e R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Abderrahmane ould Boubacar	Cne	72.140	C.Q.G.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Wone Mamadou	1 ^{er} cl.	77.551	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Moussa ould Mahmoud ould Bilal	Cal	76.402	2 ^e R.M.	PD	80 %	2-02-85	Inapte S.A.
El Banoune ould Ahmed ould Bah	2 ^e cl.	65.033	R.D.C.	PD	80 %	17-12-84	Inapte S.A.
Sidi Mohamed ould Teyib	2 ^e cl.	75.1029	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Abdallahi ould Maouloud	2 ^e cl.	76.1180	C.Q.G.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Diako Kalidou Hamidou	2 ^e cl.	62.062	C.Q.G.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A. Libéré
Tall Abou Bacrine	Cal	74.018	C.Q.G.	PT	40 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Mory	2 ^e cl.	77.350	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Bareika ould Mohamed Saloum	2 ^e cl.	65.267	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Sid'Ahmed ould Deh	A/c	169	E.H.R.	PD	20 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Abdallahi ould Bakar	Gend.	275	E.H.R.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Cheikh Lamine ould Abderrahmane	Gend.	318	E.H.R.	PD	15 %	2-02-85	Inapte S.A.
Lemati ould Walatta	Gend.	835	B.PREV.	PT	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi Ahmed ould Mohamed Yahya	Gend.	2.142	B.PREV.		10 %		A titre documentaire
Hadi ould Kleib	Gend.	1.255	GEES	PD	25 %	2-02-85	Apte S.A.
Ba Demba	A/c	343	C.S.J.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
M'Dongo Mamadou	Mdl/c	434	E.G. Rosso	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Sene Samba	Gend.	1.020	E.H.R.		10 %	2-02-85	Apte S.A. à titre doc.

Noms et prénoms	Grade	Mle	Position	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observations
Lebat ould Mohamed	Gend.	589	G.T.E. Ndb.		10 %		A titre documentaire
Mohamed Lemine ould Boubacar	Gend.	1.056	G.E.E.S.		20 %		A titre documentaire
Mohamed ould Abdel Barka	Gend.	931	G.E.E.S.	PD	25 %	2-02-85	Apte S.A.
Madiye Fall	Gend.	1.358	E.H.R.		10 %		A titre de mémoire
Ahmed ould Abidine	Gend.	2.367	R.D.C.	PT	50 %	19-11-82	Libéré
Djiby Aliou Pam	Gend.	219	E.G.R.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Diabira Cheikh	Gend.	304	R.D.C.	PD	30 %	19-11-80	D.O.M. Apte S.A.
N'Diaye Bocar	Gend.	1.256	E.H.R.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Ely ould Guelel	Gend.	1.507	R.D.C.E.H.R.	PD	20 %	18-12-84	D.O.M. Apte S.A.
Mahfoud ould Taleb	M.D.L.	819	E.H.R.	PD	45 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed ould Semetta	Gend.	2.029	E.H.R.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Sarr Amadou	Gend.	1.494	G.E.M.O.	PD	15 %	2-02-85	Apte S.A.
N'Diaga Gaye	Gend.	995	G.E.E.S.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Thiam Abdoulaye	Gend.	609	C.S.J.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
M'Bareck Fall	Gend.	1.573	G.E.E.S.	PD	60 %	2-02-85	Apte S.A.
Sow Abou	Gend.	871	E.H.R.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Kane Abdoulaye	Adj.	394	E.H.R.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Dieng Touhamy	Gend.	473	G.E.E.S.	PD	25 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Yahfou ould Sidi Mohamed	Gend.	2.365	E.S. Aïoun	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Sall Amadou	Gend.	821	E.H.R.		10 %		A titre de mémoire
Mamadou Harouna	Gend.	1.340	G.E.E.S.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Saleck ould Sidi	2 ^e cl.	77.565	1 ^{re} R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « Caisse de retraités » ouvert dans les écritures du trésorier général.

DÉCISION n° 878 du 15 juillet 1985 portant annulation de la décision d'admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1434 du 23 septembre 1984 accordant le bénéfice aux droits à la pension de retraite au 2^e classe Souelim ould Sidi, mle 60.056, est annulée.

ART. 2. — L'intéressé ne totalise que 14 ans, 2 mois et 26 jours.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 879 du 15 juillet 1985 portant attribution du brevet de capitaine à la 1^{re} promotion du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'E.M.I.A.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de capitaine est attribué, à compter du 1^{er} juillet 1985, aux officiers dont les noms et matricules suivent :

I. — ARMÉE NATIONALE

Les lieutenants :

- Mohamed ould Lebat, mle 75.192;
- Fall Ely ould Fall Mohamed, mle 76.413;
- Mohamed El Moctar ould Soueid'Ahmed, mle 77.218;
- Ahmed Salem ould Yahya, mle 76.917;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 75.450;
- Mohamed ould Mohamed Zenagui, mle 75.832;
- Mohamed El Hafed ould El Mamy, mle 64.017;
- Lemrabott ould Sidi Bouna, mle 73.422;
- Alassane, dit Abass Alassanne, mle 74.224;
- Ahmedou Bamba ould Baya, mle 75.451;
- Brahim Salem ould Ahmed Baba, mle 75.423;
- Mohamed ould Meguett, mle 77.216;
- Diallo Alassane, mle 75.016;
- Mohamed Lehib ould Mazouz, mle 74.144;
- Dia Adama Oumar, mle 74.187;
- Ne ould Brahim, mle 74.759;
- Youssef ould Memady, mle 77.226.

II. — GENDARMERIE NATIONALE

Les lieutenants :

- Ebnou ould Sid Aly, mle 86.032;
- Cheikh ould Waghef, mle 83.039;
- Lo Mamadou Mikailou, mle 75.018.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 880 du 15 juillet 1985 portant constatation de décès de personnel sous-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 18 février 1985, le décès de l'Hôpital national du gendarme de 3^e échelon Khalifa ould Mohamed, mle 704, à la suite d'une maladie. L'intéressé totalise dix-huit (18) ans, deux (2) mois et dix-sept (17) jours de service à la date de son décès et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 843 du 29 juin 1985 portant nomination d'un vice-consul au consulat général de Mauritanie à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Kaba ould Mody est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de vice-consul au consulat général de Mauritanie à Djeddah.

rvations

ocumentaire
ocumentaire
e mémoire

A.
Apte S.A.
A.
Apte S.A.
A.
A.A.
A.
A.
A.
A.
A.
S.A.
de mémoire
A.
S.A.

LE

commandant de la
qui le concerne, de

statisation de décès de
male.

vrier 1985, le décès à
alifa ould Mohamed,
alaise dix-huit (18) ans,
date de son décès et est
compter de cette date.
d'armerie nationale est

opération

ination d'un vice-consul
t.

ould Mody est nommé à
vice-consul au consulat

DÉCRET n° 85-145 du 6 juillet 1985 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Haiba, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Tripoli, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 219 du 7 mai 1985 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 10 décembre 1984, la cessation de fonction pour cause de décès, de M. Lefghih ould Sidi Mohamed, magistrat, mle 11.896 B, précédemment détaché à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARRÊTÉ n° 293 du 26 juin 1985 portant affectation de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent, à compter du 4 juin 1985, les affectations ci-après:

MM.:

- Eba ould Mohamed Mahmoud, mle 50.538 G, Procureur de la République au tribunal régional de Kiffa, nommé conseiller à la Cour suprême;
- Mohameden ould Mohamed Salem ould Sid'Brahim, mle 45.029 T, juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg, nommé substitut général du Parquet général près la Cour suprême;
- Sedigh ould Ahmed, mle 49.329 S, assesseur au tribunal régional de Rosso, nommé substitut général du Parquet général près la Cour suprême;
- Nagi ould Mohamed Abdellahi, mle 49.358 Z, juge d'instruction au tribunal régional de Rosso, nommé substitut général au Parquet général près la Cour suprême;
- Dah ould Abdel Kader, mle 48.726 M, juge à la suite du tribunal régional du District de Nouakchott, nommé substitut du Procureur de la République;
- Chighali ould Mohamed Saleh, mle 49.359 A, substitut général du Parquet général près la Cour suprême, nommé Procureur de la République du tribunal régional de Néma;
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine, mle 45.027 R, substitut du Procureur de la République au tribunal régional d'Aioun El Atrouss, nommé substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Néma;
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, mle 43.033 Y, substitut du Procureur de la République du tribunal régional d'Aleg, nommé Procureur de la République du tribunal régional d'Aioun El Atrouss;
- Mohamed Abderrahmane ould Abdi, mle 49.344 J, substitut général au Parquet général près la Cour suprême, nommé Procureur de la République du tribunal régional de Kiffa;
- Haimede ould Elemine, mle 45.008 W, substitut général au Parquet général près la Cour suprême, nommé substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou;
- Mohamed ould Chemad, mle 49.350 G, substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou, nommé

Procureur de la République du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou;

- Mohamed Ainina ould Ahmed El Hadi, mle 49.345 K, président du tribunal départemental de Timbédra, nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma;
- Aboubekrine ould Mohamedou, mle 11.684 Z, président du tribunal départemental de Kobeni, nommé juge d'instruction du tribunal régional de Néma;
- Mohamed Yehdih ould Moktâr El Hassene, mle 52.674 D, précédemment affecté à Keur-Macène en qualité de président du tribunal régional, nommé assesseur au tribunal régional de Néma;
- Mohamed Mahfoud ould Babe, mle 45.021 K, assesseur au tribunal régional de Néma, nommé président du tribunal départemental de Néma;
- Mohamed El Hadi ould Mohamed, mle 49.349 P, président du tribunal départemental de Néma, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional d'Aioun El Atrouss;
- Mohamed Abdellahi ould Teyeb, mle 45.015 D, assesseur au tribunal régional d'Aioun El Atrouss, nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aioun El Atrouss;
- Sid'Brahim ould Mohamed Khattar, mle 45.032 X, substitut du Procureur général près la cour d'appel de Kiffa, nommé juge d'instruction du tribunal régional d'Aioun El Atrouss;
- Mohamed Mahmoud ould Ismail, mle 45.004 R, assesseur au tribunal régional de Kiffa, nommé juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg;
- Sidi Mohamed ould Baby, mle 11.823 A, président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aioun El Atrouss, nommé assesseur au tribunal régional de Kiffa;
- Mohamed Mahfoud ould Mohamed Mahmoud, mle 49.585 W, conseiller à la cour d'appel de Kiffa, nommé président du tribunal départemental de Kiffa;
- Chekroud ould Mohamed, mle 49.351 P, juge d'instruction au tribunal régional de Néma, nommé assesseur au tribunal régional de Sélibaby;
- Mohamed Fadel ould Mohamed Salem, mle 45.017 F, assesseur au tribunal régional de Kaédi, nommé juge d'instruction au tribunal régional de Kaédi;
- Emanatoullah ould Mohamed Lemine, mle 49.583 T, président du tribunal départemental de M'Bagne, nommé assesseur au tribunal régional de Kaédi;
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine, mle 45.031 W, substitut du Procureur de la République du tribunal régional d'Atar, nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Atar;
- Ahmed ould Maham, mle 30.048 K, substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Néma, nommé assesseur au tribunal régional d'Atar;
- Mohamed Sidya ould Mohamed Mahmoud, mle 45.023 M, assesseur au tribunal régional d'Atar, nommé président du tribunal départemental d'Atar;
- Seyid ould Ahmed, mle 45.036 B, assesseur au tribunal régional de Sélibaby, nommé assesseur au tribunal régional d'Aleg;
- Mohamedou ould Ahmedou Salem ould Ely, mle 45.006 T, assesseur au tribunal régional du Brakna, nommé juge d'instruction au tribunal régional de Rosso;
- Taki ould Mohamed Abdellahi, mle 15.739 Q, nouvellement recruté, nommé assesseur au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou;
- Dine ould Mohamed Lemine, mle 49.572 C, substitut du Procureur de la République au tribunal régional du District, nommé assesseur au tribunal régional du District.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 294 du 27 juin 1985 portant affectation d'un magistrat à la direction de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Sy, magistrat, mle 45.019 H, précédemment substitut au Parquet général près la Cour suprême, est affecté à la direction de l'Orientation islamique.

ARRÊTÉ n° 309 du 7 juillet 1985 portant intérim du tribunal départemental de F'Dérick.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abdel Haye, mle 11.822 Z, président du tribunal départemental de Zouératt, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal départemental de F'Dérick.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

DÉCRET n° 52-85 du 14 juillet 1985 portant affectation de certains magistrats titulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à compter du 28 mai 1985 :

MM. :

- Bouh ould Sidi Mohamed, mle 21.713 A, président du tribunal départemental de Kiffa, nommé conseiller à la cour d'appel de Kiffa ;
- Neina ould Bah, mle 11.827 B, président de la Chambre civile du tribunal régional d'Atar, nommé conseiller à la cour d'appel de Kiffa ;
- Mohamed Mahmoud ould Ghali, mle 21.718 F, président de la Chambre civile du tribunal régional d'Aioun El Trouss, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional de Néma ;
- Sidi Mohamed ould Brahim, mle 11.820 X, conseiller à la cour d'appel de Kiffa, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional de Kaédi ;
- Mohamed Ahmed ould Limam, mle 11.854 J, président du tribunal départemental d'Atar, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional d'Atar ;
- Mohamed ould Mohameden Vall, mle 11.771 T, président du tribunal départemental d'El Mina, nommé assesseur au tribunal régional de Rosso ;
- Mohamed Mahmoud ould Jideye, mle 11.901 K, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma, nommé président du tribunal départemental de Timbédra ;
- Sidati ould Hamadi, mle 11.824 B, président de la Chambre civile du tribunal régional de Néma, nommé président du tribunal départemental de Tintane ;
- Mohamed Lemine ould Hamed, mle 21.714 B, président du tribunal départemental de Tintane, nommé président du tribunal départemental de Kobeni ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, mle 11.855 K, président de la Chambre civile du tribunal régional de Kaédi, nommé président du tribunal départemental de Barkéol ;
- Sidi Mohamed ould Abdel Haye, mle 11.822 Z, président du tribunal départemental de F'Dérick, nommé président du tribunal départemental de Zouératt ;
- Mohameden ould Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 11.852 G, assesseur à la Chambre mixte du tribunal régional du District de Nouakchott, nommé président du tribunal départemental d'El Mina.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 53-85 du 14 juillet 1985 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont maintenus en activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1985, et ce, conformément aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981, portant refonte du statut de la magistrature. Il s'agit de MM. :

- Mohamedou ould Cheikh Ahmed, mle 11.849 D ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, mle 11.818 U ;
- Mohamed El Hassene ould Monane, mle 11.877 J ;
- Biye ould Souleymane, mle 11.884 R ;
- Hamidoun ould Mohamed Vall, mle 11.703 U ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh Benani, mle 11.685 F ;
- Ahmed ould Haki, mle 11.878 K.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-128 du 12 juin 1985 portant approbation du budget de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1985.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux cent soixante-dix millions cent cinquante et un mille deux cent ouguiya (270.151.200 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 46-85 du 25 juin 1985 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1985, au grade de capitaine, le lieutenant Sogho Alassane.

à la charge du

on islamique est

en en activité de

is suivent, atteints
période d'un an à
ux dispositions de
bre 1981, portant

8 U ;

35 F ;

tation islamique est

robation du budget de

de la Région de Dakhlet
en dépenses à la somme
te et un mille deux centsDakhlet-Nouadhibou est
publié selon la procédure

nomination d'un officier

pter du 1^{er} juillet 1985, au
ane.**DÉCRET n° 85-131 du 26 juin 1985 portant approbation du budget de l'Inchiri.**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Inchiri, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante et un ouguiya (12.287.761 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Inchiri est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-132 du 26 juin 1985 portant approbation du budget de Guidimakha.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de Guidimakha, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions sept cent quinze mille huit cent quatre-vingt-sept ouguiya (11.715.887 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Guidimakha est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-102 du 26 juin 1985 portant autorisation d'ouverture d'une école privée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Moussa, né en 1948 à Boghé, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir une école privée à Nouakchott dénommée « El Hadj Oumar Tall ».

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ARRÊTÉ n° 25 du 27 juin 1985 portant implantation d'un panneau de signalisation routière sur une voie publique du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Un panneau de signalisation routière prescrivant l'interdiction de stationnement sera implanté devant le lot n° 58 de l'arrondissement de Tevragh Zeina.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la réglementation de la circulation routière seraient punis d'une amende de 30 à 180 ouguiya. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 210 à 360 ouguiya et une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra, en outre, être prononcée.

ART. 3. — Le préfet de l'arrondissement urbain de Tevragh Zeina, le directeur régional de la police du District de Nouakchott, le commissaire de police et le commissaire de police de l'arrondissement urbain de Tevragh Zeina et le chef de service des travaux publics du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-138 du 3 juillet 1985 abrogeant les dispositions du décret n° 70-134 du 4 mai 1970 instituant un visa de sortie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 70-134 du 4 mai 1970, instituant un visa de sortie pour les nationaux devant se rendre à l'étranger, sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 311 du 9 juillet 1985 portant mise à la retraite pour limite d'âge de trois gradés et dix gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1985, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Traore Mamadou Diadie, brigadier-chef, mle 1.147, indice 400, 25 ans de service, 55 ans d'âge, Méderdra, 6 enfants ;
- Sidi Mohamed ould Wenass, brigadier, mle 1.350, indice 340, 25 ans de service, 55 ans d'âge, Hamod, 2 enfants ;
- N'Diaye Sidi, brigadier, mle 1.437, indice 340, 25 ans de service, 56 ans d'âge, Wompou, 12 enfants ;
- Moulaye ould Ahmed, garde de 2^e échelon, mle 1.088, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 2^e R.M., 7 enfants ;
- N'Diaye Abou, garde de 2^e échelon, mle 1.225, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Darel-Barka, 12 enfants ;
- El Oueli ould H'Moimed, garde de 2^e échelon, mle 1.259, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Chinguitti, 8 enfants ;
- Etfagha ould Sidi, garde de 2^e échelon, mle 1.289, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Malle, 2 enfants ;
- Mohamed ould Khteira, garde de 2^e échelon, mle 1.420, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, G.R. 6 Atar, 9 enfants ;
- Mohamed ould Moutar ould Salem, garde de 2^e échelon, mle 1.441, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Amourj, 9 enfants ;
- El-Kheihil ould Mohamed, garde de 2^e échelon, mle 1.515, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 5 enfants ;
- Ba Ismaila Samba, garde de 2^e échelon, mle 1.568, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 8 enfants ;
- Mohamed ould Meinatt, garde de 2^e échelon, mle 1.969, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 4 enfants ;
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, garde de 2^e échelon, mle 1.613, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 9 enfants.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 312 du 9 juillet 1985 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Brahim ould Abdallahi, garde de 1^{er} échelon, mle 4.724, sect. Passage E.M.G.N., 3 ans, 6 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 313 du 9 juillet 1985 portant révocation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- N'Diaye Baba, garde de 1^{er} échelon, mle 4.505, G.R. 6 Atar, 6 ans et 2 mois de service ;
- Harouna ould Ethmane, garde de 1^{er} échelon, mle 4.787, G.R. 3 Kiffa, 1 an et 9 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 813 du 26 juin 1985 allouant une subvention à la SONADER au titre de l'opération « Vivres (PAM), Gorgol ».

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de neuf millions d'ouguiya (9.000.000 UM) est allouée à la Société nationale pour le développement rural (SONADER) au titre des contreparties du projet opération « Vivres (PAM) Gorgol ».

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en deux tranches égales au début de chaque semestre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 25, chapitre 06, article 50, paragraphe 21, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 814 du 26 juin 1985 modifiant la décision n° 177 du 2 février 1985, allouant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 177 du 2 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : trois millions d'ouguiya (3.000.000 UM), lire : deux millions sept cent soixante mille ouguiya (2.760.000 UM).

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 895 du 20 juillet 1985 modifiant la décision n° 176 du 31 janvier 1985, allouant des subventions aux établissements publics pour l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 176 du 31 janvier 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : huit cent quatre-vingt-trois millions cinq cent soixante mille ouguiya (883.560.000 UM), lire : huit cent vingt-cinq millions quatre-vingt-quatre mille ouguiya (825.084.000 UM), qui seront répartis comme suit :

Etablissements	Montant alloué
A.M.P.	20.500.000 UM
C.F.P.P.	12.000.000 UM
C.F.P./C.E.G.	28.714.000 UM
C.S.E.T.	18.850.000 UM
E.N.S.	192.000.000 UM
E.N.A.	71.000.000 UM
I.L.N.	16.300.000 UM
O.M.R.G.	8.000.000 UM
I.M.R.S.	14.000.000 UM
I.P.N.	31.300.000 UM
E.N.F.V.A.	22.400.000 UM
C.N.H.	10.500.000 UM
P.N.B.A.	11.900.000 UM
C.N.R.A.D.A.	14.000.000 UM
O.N.A.C.V.G.	2.200.000 UM
ISERI	27.350.000 UM
S.M.P.I.	40.000.000 UM
O.R.T.M.	105.000.000 UM
Université	165.500.000 UM
C.N.R.O.F.	2.050.000 UM
C.N.E.R.V.	11.420.000 UM

Le reste sans changement.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-087 du 30 avril 1985 portant agrément de la Société mauritanienne de l'industrie alimentaire (SOMIA, S.A.) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de l'industrie alimentaire (SOMIA, S.A.) est agréée au régime A de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité de raffinage d'huile comestible.

ART. 2. — La SOMIA bénéficie des mesures d'exonération, d'allègements fiscaux et avantages suivants :

a) Exonération totale, pendant une période de deux ans à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation nouveaux produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité ;

b) Exonération totale pendant une période de cinq ans, et ce à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballages ;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de deux ans à compter de la date de mise en exploitation ;

Coudes avec manchons		Diam. 3/4"		
Diam. 3/8"	6	Diam. 3/4"	1	1
1/2"	3	1"	1	1

Tés		Diam. 1 1/2"		
Diam. 2"	10	Diam. 1 1/2"	10	10
1"	5			

Manchons		4 Coudes femelles-mâles de 3/4"	
4 Manchons de 2"		4 Coudes femelles-mâles de 3/4"	
4 Manchons de 3/4"		5 Manchons GH 270 de 3/4"	
4 Coudes mâles de 1/2"		5 Coudes mâles GF 3 de 1/2"	
4 Coudes mâles de 3/4"		6 Coudes mâles de 3/4"	
4 Coudes femelles de 1/2"		6 Coudes mâles de 1"	
6 Coudes femelles de 3/4"		6 Coudes femelles GF 90 de 1/2"	
4 Coudes femelles-mâles de 1/2"		6 Coudes femelles GF 90 de 3/4"	

Réductions en acier doux et acier noir		Diam. 25 x 20		
Diam. 168,3 x 88,9	3	Diam. 25 x 20	5	
114,3 x 76,1	3	20 x 15	8	
114,3 x 60,3	10	25 x 15	10	
60,3 x 33,7	8			

Diam. 1 1/2"-1"		Diam. 1 1/2"-2 1/2"		
Diam. 1 1/2"-1"	5	Diam. 1 1/2"-2 1/2"	7	
3/4"-1"	15	2 1/2"-3"	3	
1"-1 1/4"	5	3"-4"	3	
1"-1 1/2"	3	2"-2 1/2"	4	
1"-2"	5	3"-5"	3	
1 1/2"-2"	4			

Diam. 40/50		Diam. 100/125		
Diam. 40/50	1	Diam. 100/125	5	
40/80	5	100/150	5	
50/80	3	125/150	5	
65/80	5			

Vannes et robinets		Diam. 2 1/2"		
Diam. 1/8"	20	Diam. 2 1/2"	50	
1/4"	50	3"	25	
1/2"	150	3 1/2"	20	
3/4"	110	4"	25	
1"	110	5"	25	
1 1/4"	30	6"	25	
1 1/2"	80	8"	10	
2"	60			

Soupapes à membranes		Diam. 4"		
Diam. 1"	3	Diam. 4"	3	
2"	3			

Vannes à tiroirs		Diam. 1 1/2"		
Diam. 1"	5	Diam. 1 1/2"	3	

Clapets de retenue		Diam. 65		
Diam. 15	10	Diam. 65	5	
20	5	80	10	
25	10	100	7	
32	5	125	5	
40	5	150	7	
50	10			

Clapets avec crépines		Diam. 4"		
Diam. 2"	5	Diam. 4"	5	
2 1/2"	5	5"	5	
3"	5			

Vannes à flotteur		Diam. 2 1/2"		
Diam. 2"	10	Diam. 2 1/2"	5	
1 1/2"	30	5"	5	
2"	5			

Joints pour brides		Diam. 2"		
Diam. 1/8"	30	Diam. 2"	110	
1/4"	30	2 1/2"	75	
3/8"	30	3"	60	
1/2"	120	4"	110	
3/4"	100	5"	25	
1"	250	6"	100	
1 1/4"	50	8"	10	
1 1/2"	150			

Boulons		Diam. M 16 x 40		
Diam. M 12 x 45	1.000	Diam. M 16 x 40	500	
M 12 x 50	1.800	M 12 x 55	800	
M 12 x 30	300	M 12 x 75	300	
M 16 x 55	1.000	M 12 x 40	400	
M 16 x 60	1.500			

Calorifuge
(isolant + fil de fer + tôle de protection aluminium)
2.000 kg pour appareils
3.000 kg pour tuyauteries

Support de tuyauterie en fers profilés
(IDN, UPN, cornières, etc.)
1.500 kg

Charpente pour tuyauterie extérieure en fers profilés
(IPN, UPN, etc.)
6.500 kg Rack
3.500 kg Support

MATIÈRES PREMIÈRES NÉCESSAIRES AU DÉMARRAGE DE L'USINE

Matériel de conditionnement

1 Transporteur à chaîne.
1 Tunnel de prélevage de fûts.
1 Succuse de fûts.
1 Débrosseuse de fûts.
1 Redresseuse, ressortisseuse de fûts.
1 Bac de rinçage de fûts.
1 Combiné automatique à 2 postes pour lavage des fûts (intérieur et extérieur).
1 Cabinet de peinture de fûts.
1 Releveur de fûts.
1 Tunnel de séchage de fûts.
2 Groupes d'air comprimé.
2 Transporteurs à rouleaux avant poste d'enfûtage.
1 Bascule automatique.
1 Groupe d'enfûtage pneumatique fût par fût à 2 débits avec tarage automatique.
1 Basculeur de fûts.
1 Redresseuse de bouteilles.
1 Remplisseuse de bouteilles.
1 Capsuleuse de bouteilles.
1 Etiqueteuse de bouteilles.
20 m Transporteur de bouteilles.
10 m Transporteur à rouleaux.

ÉQUIPEMENTS GÉNÉRAUX

Matériel d'atelier

2 Tourets à meuler électriques.
1 Tour parallèle à chariotier et à fileter.
1 Affûteuse pour forets et outils de tour.
2 Perceuses sur colonne.
2 Scies mécaniques.
3 Meuleuses tronçonneuses.
5 Perceuses électriques.
2 Marteaux électriques mécaniques (Spit).
2 Postes de soudure.
2 Tables de moteur, établi portatif.
3 Etaux parallèles d'établi.
10 Boîtes à outils.
10 Jeux de limes complets.
10 Porte-scies à métaux avec scies.
10 Burins.
10 Bédanes.
10 Chasse-goupilles.
10 Double-mètres.
10 Réglets métalliques.
10 Pointes à tracer.
10 Compas à tracer.
10 Niveaux de réglage.
10 Fils à plomb.
10 Pincés universelles.
10 Pincés de mécanicien.
10 Pincés à bec rond.
10 Pincés coupantes.
10 Pincés plates.
10 Pincés isolées.

	10 Pincés à dénuder.
	10 Pincés à câbler.
500	40 Tournevis.
800	20 Marteaux.
500	10 Jeux de clés.
400	5 Baladeuses de sécurité.
	4 Transformateurs abaisseurs de tension.
	20 Serre-joints.
nium)	2 Etablis de menuisier.
	10 Scies égoïnes.
	5 Rabots.
	5 Vilebrequins.
	5 Equerres de menuisier.
	5 Trusquins.
	10 Maillets bois.
	10 Ciseaux de menuisier.
oifilés	20 Serre-joints de menuisier.
	10 Valets d'établi.
	10 Râpes à bois.
	15 Arrache-clous.
	50 Rayonnages pour magasin d'outillage.
	30 Rayonnages pour pièces de rechange.
	10 Panneaux pour outillage.
AGE DE L'USINE	5 Pieds à coulisse.
	5 Jauges de profondeur.
	5 Micromètres.
	5 Comparateurs à cadran.
	2 Tachymètres.
	5 Niveaux d'eau.
	5 Visos à deux entailles.
	5 Jauges d'épaisseur.
	2 Pompes d'épreuve.
ntérieur et extérieur)	3 Métrix.
	2 Ohmmètres.
	2 Wattmètres.
	3 Tournevis détecteurs.
	Matériel de laboratoire
ec tarage automatique.	20 Ampoules à décanter.
	20 Burettes.
	20 Ballons à col.
	20 Ballons à saponification.
	20 Baguettes de verre.
	20 Bêchers.
	20 Capsules en verre et anti-grimpantes.
	20 Capsules d'incinération.
	20 Cristallisoirs.
	10 Densimètres.
	50 Epruvettes.
	20 Entonnoirs.
	20 Fioles jaugées.
	20 Flacons.
	20 Flacons compte-gouttes.
	20 Mortiers avec pilon.
	20 Pipettes.
	20 Thermomètres.
	20 Bârls en verre.
	20 Colonnes Vigneux en verre pyrex.
	Verres à expériences.
	10 Billes de verre.
	Appareils décanter et réfrigérants.
	Agitateurs magnétiques chauffants.
	Bouchons caoutchouc.
	Compte-minutes.
	Bain-marie à circulation.
	20 Lons coniques en caoutchouc.
	20 Noix universelles de serrage.
	20 Pincés à mâchoires indépendantes.
	1 Réservoir refroidisseur sous vide.
	Lot de pièces de rechange pour refroidisseur sous vide.
	2 Refroidisseurs finals d'huile, type à plaques.
	2 Lots de pièces de rechange pour refroidisseur final.
	2 Groupes de vide avec condenseurs, éjecteurs.
	2 Lots de pièces de rechange pour groupe de vide.
	1 Bac à flotteur pour décolorateur.
	1 Bac à flotteur pour mélangeur.
	2 Entonnoirs.
	2 Séparateurs de vapeur.
	2 Couilletés de sortie.
	1 Bac à flotteur pour désodorisation.
	1 Paquettes signalétiques.

2 Réservoirs de stockage pour 1.020 m ³ avec toit, trous d'homme, garde-corps, jauge, piquages tuyauterie.
3 Réservoirs de stockage de 200 m ³ complets.
3 Réservoirs de stockage de 110 m ³ complets.
1 Cuve de quart de 48 m ³ environ.
1 Cuve à soude de 5 m ³ environ.
1 Bac de lavage de 5 m ³ environ.
1 Cuve d'enfûtage de 48 m ³ environ.
2 Réservoirs d'huile de 3 m ³ environ.
1 Cuve à soapstock.
1 Réservoir à eau déminéralisée avec charpente support.
1 Cuve à gas-oil de 2 m ³ .
1 Chaudière à vapeur complète.
1 Lot de pièces de rechange pour chaudière à vapeur complète.
1 Bac à eau.
2 Ensembles de traitement d'eau.
2 Lots de pièces de rechange pour traitement d'eau.
1 Tour de dégazage thermique.
2 Appareillages de dosages à réactifs.
1 Coffret d'analyse.
1 Groupe électrique Diesel 600 kVA complet.
1 Réservoir journalier, 500 litres.
1 Groupe électro-pompe pour gas-oil.
1 Groupe électro-compresseur.
1 Lot de pièces de rechange pour groupe électrogène 600 kVA.
62 Groupes électro-pompes.
5 Electro-vannes, diam. 1".
10 Detendeurs de vapeur.
10 Soupapes de sécurité.
40 Purgeurs d'air.
60 Purgeurs de vapeur, diam. 1/2" et 3/4".
5 Compensateurs de dilatation.
10 Groupes de filtration et détente d'air comprimé.
10 Volucompteurs totalisateurs.
5 Vannes électro-pneumatiques.

Accessoires de tuyauterie

15 Manchons égaux, diam. 3/4" gaz.
25 Tubes en acier, longueur 10 cm, filetés mâles, diam. 1/2".
15 Manches GF mâles et femelles, diam. 1/2".
10 Mamelons (femelles/femelles), diam. 1".
30 Mamelons (femelles/femelles), diam. 3/4".
5 Manchons (femelles/femelles), diam. 3/4".
15 Pots de plonge.
20 Regards de conduite avec joints et verres.
25 Diaphragmes.
810 Joints en carton et verre pour appareils.
10 Raccords droits mâles 6/8 cuivre.
10 Réductions cuivre.
10 Raccords tube à tube.
5 Flexibles, longueur 10 m.
15 Raccords cannelés.
3 Raccords symétriques avec bouchons et chaînette.
10 Filtres.
20 Débitmètres.
5 Contrôleurs de débit.
5 Contrôleurs de niveau.
5 Contrôleurs de température.
3 Transformateurs 48 volts.
5.000 Electrodes de soudage.
2 Appareillages système d'alarme avec pressostat, vacnostat.
30 Manomètres.
10 Amortisseurs pour manomètres.
20 Thermomètres à cadran.
5 Régulateurs de température.
15 Thermomètres à alcool.
15 Tubulures pour manomètres.
2 Jauges à vide.
5 Compteurs.
5 Pressostats.
5 Monostats.
5 Vacnostats.
6 Electrodes de contrôle de niveau.

Brides en acier

Diam. 1/8"	50	Diam. 2"	180
1/4"	50	2 1/2"	125
3/8"	50	3"	90
1/2"	210	4"	160
3/4"	150	5"	40
1"	400	6"	150
1 1/4"	80	8"	10
1 1/2"	250		

Tubes en acier doux et acier noir

Diam. 1/8"	50	Diam. 2 1/2"	350
1/4"	150	3"	400
3/8"	100	3 1/2"	120
1/2"	700	4"	350
3/4"	550	5"	200
1"	850	6"	1.200
1 1/4"	650	8"	15
1 1/2"	600	200, ép. 1,5 m	20
2"	600		

Tube galvanisé

Diam. 1/2"	75
------------	----

Tube cuivre

Diam. 6/8"	60
------------	----

- 30 Pincés à doigts à 4 doigts pour serrage.
- 30 Pincés de burettes à creuset, pour matras, à vis.
- 30 Pincés universelles.
- 10 Spatules en acier inoxydable.
- 10 Tamis.
- 10 Grilles de minéralisation.
- 5 Becs Bunsen pour gaz butane.
- 5 Supports trépied pour bec Bunsen.
- 5 Supports pipettes de tubes à essais.
- 5 Trompes à eau.
- 2 Chauffe-ballons électriques.
- 2 Chauffe-béchers électriques.
- 3 Agitateurs électriques pour récipient.
- 5 Manomètres à vide.
- 2 Colorimètres Lovibond.

Matériel incendie

- 15 Extincteurs de CO₂ de 2 kg.
- 10 Extincteurs de CO₂ de 5 kg.
- 10 Appareils à poudre polyvalente de 6 kg Mono P6 ABC.
- 10 Appareils sur roues à mousse foisonnante.
- 10 Extincteurs Mono E9.
- 5 Extincteurs PS50 BC.
- 5 Bacs à sable en fibrociment.
- 5 Pelles à sable.
- 10 Seaux à fonds bombés marqués « Incendie » avec support.
- 20 Masques anti-fumée.
- 20 Filtres pour masques.
- 10 Couvertures d'amiante en coffret mural.
- 10 Couvertures de laine ignifugée.
- 10 Brancards pliants métalliques.
- 10 Projecteurs portatifs à piles.

Matériel électrique**Câble, type U. 1.000 Re 2V**

3 × 1,5 mm ²	2.000 ml	4 × 10 mm ²	300 ml
4 × 1,5 mm ²	400 ml	5 × 16 mm ²	150 ml
5 × 1,5 mm ²	150 ml	2 × 16 mm ²	100 ml
12 × 1,5 mm ²	200 ml	2 × 25 mm ²	120 ml
27 × 1,5 mm ²	100 ml	4 × 35 mm ²	150 ml
3 × 2,5 mm ²	300 ml	4 × 50 mm ²	200 ml
4 × 2,5 mm ²	1.000 ml	4 × 70 mm ²	100 ml
5 × 2,5 mm ²	100 ml	1 × 95 mm ²	300 ml
3 × 4 mm ²	100 ml	1 × 240 mm ²	300 ml
4 × 4 mm ²	300 ml	Fil U. 500 V 35 mm ²	300 ml
5 × 4 mm ²	150 ml	Cuivre nu 38 mm ²	300 ml
3 × 6 mm ²	300 ml	Fil U. 500 VH07 V 4 mm ²	200 ml
4 × 6 mm ²	200 ml	Fil U. 500 VH07 V 10 mm ²	100 ml
5 × 6 mm ²	100 ml		

Chemin de câble avec accessoires de pose

436 × 72	120 ml	128 × 72	70 ml
316 × 72	150 ml	92 × 48	250 ml
135 × 72	220 ml	Tube acier	250 ml

- 105 Blocs fluorescents étanches.
- 4 Candélabres 100 W sodium.
- 6 Réflecteurs industriels BP 250 W.
- 10 Plafonniers.
- 15 Eclairages de sécurité.
- 1 Transformateur 630 kVA, y compris contacteurs, disjoncteurs, relais.
- 6 Sectionneurs.
- 15 Coffrets de commande complets, y compris discontacteurs et relais transformateurs.

10 Capacités de régulation.

- 20 Coffrets de commande d'éclairage, y compris interrupteurs, prises de courant.
- 1 Perceuse électrique à percussion.
- 2 Forets bâtiment, diam. 4 à 12 mm.
- 2 Forets bâtiment, série longue, diam. 12.
- 2 Forets bâtiment, série longue, diam. 14.
- 1 Foret bâtiment, série longue, diam. 16.
- 1 Jeu de 3 forets coniques.
- 1 Composition de forets (Super HSS).
- 2 Lames de scies à métaux (Super HSS).
- 1 Contrôleur bi-polaire de tension.
- 1 Contrôleur d'installation électrique.
- 1 Multimètre numérique avec accessoires.
- 1 Sonde HT HA 794 30 kV.
- 1 Pince ampéramétrique 1.000 A.
- 1 Pince ampéramétrique 200 A.
- 1 Caisse à outils.
- 2 Baladeuses avec 15 m de fil.
- 1 Tournevis de syntonisation.
- 1 Pince à sertir les cosses.
- 1 Coffret à cosses.
- 1 Contrôleur des terres.
- 1 Pince courant de fuite.
- 1 Mesure des vitesses de rotation.
- 1 Wattmètre 500 A.
- 2 Pincés à collier Rilsan.
- 2 Testeurs CDA 8.
- 1 Pince coupe-câble.
- 1 Contrôleur de rotation de phases.
- 1 Pistolet Spit A 2 en coffret.
- 1.000 Tampons pour pistolet Spit.
- 1.000 Charges explosives.
- 1 Pince à sertir pour câble cuivre, 10 à 50 mm².
- 1 Pince à sertir pour câble cuivre, 1,5 à 10 mm².
- 1 Pince à sertir hydraulique pour câble.
- 1 Alu et cuivre jusqu'à 300 mm².
- 1 Va PHI électrique.
- 1 Emporte-pièces DN 11.
- 1 Emporte-pièces DN 13.
- 1 Emporte-pièces DN 16.
- 1 Emporte-pièces DN 21.
- 1 Emporte-pièces DN 29.
- 1 Emporte-pièces DN 36.
- 1 Emporte-pièces DN 48.
- 1 Emporte-pièces DN 58.
- 1 Ohmètre, secteur « C », type P.
- 100 Prises de courant normalisées.
- 100 Interrupteurs normalisés.
- 300 ml Tube plastique PVC.
- 3 Cellules de protection et de distribution MT.
- 1 Tableau de comptage.
- 30 ml Câble armé 5 × 4².
- 100 ml Tube 5 RO.

MATÉRIEL DE GÉNIE CIVIL**1. Matériaux pour béton et maçonnerie**

- Ciment spécial: 400 t.
- Film polyane: 2.500 m².
- Produit hydrofuge liquide: 200 l.

2. Carrelages

- Carrelage ordinaire: 7.500 m².
- Carrelage antiacide: 2.000 m².

3. Peintures

- Peinture glycérophtalique: 5 l.
- Peinture anti-rouille: 1 l.

4. Couverture bardage

- Bac de couverture en acier aluminé: 2.000 m².
- Crochets aluminium pour bacs de couverture avec cavaliers et écrous: 10.000.
- Bac de bardage en acier galvanisé prélaqué: 2.000 m².
- Crochets galvanisés pour bardage avec écrous et rondelles: 10.000.
- Rivets aveugles: 10.000.
- Pincés à riveter: 5.

5. Menuiseries et serrureries métalliques

- Volets roulants: 5.
- Portes à un vantail: 10.
- Portes à deux vantaux: 10.

s, prises de courant.

Châssis à vitrer : 20.
Escalier : 50 ml.
Echelle : 80 ml.
Garde-corps : 200 ml.
Caillebotis : 200 m².
Tôle armée : 100 m².
Bac collaborant avec revêtement en sous-face : 400 m².

6. Charpentes métalliques

Charpentes en profilés normaux du commerce, ou en profilés reconstitués pour portiques, lisses de bardage, pannes, ossatures de planchers et divers avec boulonnerie : 200 t.

7. Adduction d'eau et réseau incendie

Tuyau galvanisé DN 20 : 200 ml.
Tuyau galvanisé DN 50 : 200 ml.
Tuyau galvanisé DN 100 : 500 ml.
Coudes galvanisés DN 50 : 50.
Coudes galvanisés DN 100 : 50.
Tés galvanisés DN 50 : 50.
Tés galvanisés DN 100 : 50.
Manchons filetés DN 50 : 50.
Manchons filetés DN 100 : 50.
Raccords union DN 50 : 10.
Raccords union DN 100 : 10.
Vannes d'arrêt DN 50 : 20.
Vannes d'arrêt DN 100 : 20.
Bouches d'incendie : 20.
Coudes PVC DN 50 : 20.
Coudes PVC DN 100 : 20.
Collets striés DN 50 : 10.
Collets striés DN 100 : 10.
Manchons PVC DN 50 : 30.
Manchons PVC DN 100 : 30.
Brides DN 50 + joints + boulonnerie : 40.
Brides DN 100 + joints + boulonnerie : 40.
Cintreuses : 2.
Filtres : 2.
Eaux à griffe : 2.
Crillage avertisseur en matière plastique : couleur rouge : 800 ml ; couleur bleu : 800 ml.

8. Aménagements concession

Poteaux métalliques pour clôture : 300.
Portail roulant : 1.
Perron de clôture : 1.

9. Sanitaires

W.C. à la turque : 6.
W.C. à l'anglaise : 6.
Salles d'urinoir : 6.
Lavabos : 10.
Bacs lave-mains : 10.

10. Vitrerie

Châssis Naco : 20.
Vitrage clair ordinaire : 200 m².

11. Eléments préfabriqués

Panneau sandwich préfabriqué : 300 m².
Portes isoplans intérieures : 10.
Plafond, fibres minérales, y compris support : 100 m².
Plafond en lames aluminium avec ossatures : 100 m².
Luminaires encastrables : 50.

12. Equipement de laboratoire

Tables préfabriquées, plan de travail et dossieret carrelés, avec hotte aspirante, tiroirs, placards, jambages métalliques, surface 3 m² : 3.

Chaises rétractables.
Camions citernes Mercedes de 30 t : 5.
Camionnettes 404 : 2.
Véhicule pour transport du personnel : 1.

s et écrous : 10.000.

: 10.000.

es

*
* ***LISTE B****I. — MATIÈRES PREMIÈRES CONSOMMABLES**

Huile végétale brute : 6.000 t/an.
Soude en fûts : 80 t/an.
Acide phosphorique : 24 t/an.
Produit antioxydant : 1 t/an.
Sel de déminéralisation : 4 t/an.
Acide chlorhydrique : 12 t/an.
Soude en paillette : 12 t/an.
Graisse : 2 t/an.
Huile de graissage : 4 t/an.
Acide citrique.
Abadier filtre.
Gas-oil : 480 t/an (prix de la tonne H.T. : 23.000 UM).
Produits divers de laboratoire.
Terre décolorante : 160 t/an.

II. — EMBALLAGE*Fabrication des fûts.*

Tôles : 620 t/an.
Fonds : 40.000/an.
Bouchons : 40.000/an.
Couvercles : 40.000/an.
Capsules : 40.000/an.
Produits de nettoyage des fûts : 8 t/an.
Peinture.

Fabrication des bouteilles

Granulés PVC : 60 t/an.
Bouchons : 1.300.000/an.
Étiquettes : 1.300.000/an.
Cartons d'intercalaires.
Colle.

III. — PIÈCES DE RECHANGE

Lot de pièces de rechange pour séparateur centrifuge.
Lot de pièces de rechange pour mélangeur.
Lot de pièces de rechange pour pompes doseuses.
Lot de pièces de rechange pour appareil de filtration.
Lot de pièces de rechange pour débitmètre.
Lot de pièces de rechange pour dispositif d'alarme.
Lot de pièces de rechange pour système de mise sous vide.
Lot de pièces de rechange pour chaudière en fluide thermique.
Lot de pièces de rechange pour compresseur d'air.
Lot de pièces de rechange pour moteur réducteur variateur.
Lot de pièces de rechange pour commande par électro-vanne et vérin.
Lot de pièces de rechange pour mélangeur.
Lot de pièces de rechange pour décolorateur.
Lot de pièces de rechange pour filtre hermétique.
Lot de pièces de rechange pour filtre de sécurité.
Lot de pièces de rechange pour réchauffeur.
Lot de pièces de rechange pour désaérateur réchauffeur.
Lot de pièces de rechange pour désodoriseur.
Lot de pièces de rechange pour séparateur.
Lot de pièces de rechange pour pot de récolte.
Lot de pièces de rechange pour refroidisseur sous vide.
Lot de pièces de rechange pour refroidisseur final.
Lot de pièces de rechange pour groupe sous vide.
Lot de pièces de rechange pour chaudière à vapeur complète.
Lot de pièces de rechange pour traitement d'eau.
Lot de pièces de rechange pour groupe électrogène 600 kVA.
Lot de pièces de rechange pour transporteur à chaîne.
Lot de pièces de rechange pour tunnel de pré-lavage de fûts.
Lot de pièces de rechange pour suceuse.
Lot de pièces de rechange pour débosseuse-ressertisseuse.
Lot de pièces de rechange pour bac de rinçage des fûts.
Lot de pièces de rechange pour combiné automatique.
Lot de pièces de rechange pour lavage des fûts (intérieur et extérieur).
Lot de pièces de rechange pour cabine de peinture de fûts.
Lot de pièces de rechange pour releveur de fûts.
Lot de pièces de rechange pour tunnel de séchage de fûts.
Lot de pièces de rechange pour deux groupes d'eau comprimée.
Lot de pièces de rechange pour transporteur à rouleaux avant poste.
Lot de pièces de rechange pour bascule automatique d'enfûtage.
Lot de pièces de rechange pour groupe d'enfûtage pneumatique.
Lot de pièces de rechange pour transporteur à rouleaux après poste d'enfûtage.
Lot de pièces de rechange pour basculeur de fûts.
Lot de pièces de rechange pour redresseuse de bouteilles.
Lot de pièces de rechange pour remplisseuse de bouteilles.

Lot de pièces de rechange pour étiqueteuse de bouteilles.
Lot de pièces de rechange pour matériel électrique.

Valeur à préciser pour les pièces de rechange
125.000 dollars, soit 8.500.000 UM

DÉCRET n° 85-043 du 6 mars 1985 portant agrément de la Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements, est agréée à la catégorie A pour la construction d'un hôtel de haut standing à Nouakchott.

ART. 2. — La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de 2 (deux) ans des droits sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement ;

b) Exonération pendant une période de 3 (trois) ans, à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes de douanes à l'importation des pièces de rechange ou détachées, reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ;

c) Exemption du B.I.C. pendant une période de 2 (deux) ans d'exploitation effective ;

d) Autorisation d'importation.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, matériels, biens d'équipement et d'installation à exonérer au titre du paragraphe a de l'article 2 ci-dessus sont ceux qui sont prévus au devis estimatif et quantitatif déposé auprès de l'Administration des Douanes, à l'exclusion de ceux qui, à qualité égale, sont produits ou fabriqués en Mauritanie.

ART. 5. — La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé. La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération, ainsi que d'une comptabilité matière pour les pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la M.G.H. ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b, sera fixée par arrêté conjoint du ministère chargé de l'Industrie et du ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre chargé des Finances et du Commerce, le ministre chargé des Mines et de l'Industrie, le ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-111 du 22 mai 1985 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M., sem), le 5^e renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27 (Tasiast).

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherches minières de type M, n° 27, accordé à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M., sem) par décret n° 74-065 du 20 mars 1974, renouvelé une première fois par décret n° 76-080 du 25 mars 1976, une seconde fois par décret n° 78-108 du 27 avril 1978, une troisième fois par décret n° 81-270 du 23 décembre 1981 et une quatrième fois par décret n° 84-102 du 15 mai 1984, est renouvelé une cinquième fois.

ART. 2. — Le périmètre du permis, dont la superficie est réputée égale à 4.200 km², est constitué des segments de droites joignant les points définis ci-après :

- point A, 16°15' de longitude ouest, 21°04' de latitude nord ;
- point B, 16°15' de longitude ouest, 21°00' de latitude nord ;
- point C, 16°01' de longitude ouest, 20°32' de latitude nord ;
- point D, 15°25' de longitude ouest, 20°32' de latitude nord ;
- point E, 15°25' de longitude ouest, 21°04' de latitude nord.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis de recherches minières confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les minerais de fer et de manganèse.

ART. 4. — La durée de validité du cinquième renouvellement du permis de recherches est fixée à deux ans à partir du 29 mars 1985, date d'expiration du quatrième renouvellement.

Au cours de cette période, la S.N.I.M., sem s'engage à dépenser 20.000.000 UM. Le titulaire pourra obtenir un sixième renouvellement s'il a exécuté des travaux d'une valeur correspondant au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales et réglementaires durant la période de validité.

La demande de renouvellement devra parvenir au ministre chargé des Mines deux mois avant la date d'expiration du permis.

ART. 5. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-097 du 17 juin 1985 portant modification à l'arrêté n° 414 du 2 juillet 1980 fixant la date de mise en exploitation de la SOMIPEX

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 414 du 2 juillet 1980 sont modifiées comme suit :

— La date de mise en exploitation de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) est fixée au 12 janvier 1980, au lieu du 29 mai 1978.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié et notifié.

avant la procédure

la Société nationale
te (S.N.I.M., sem),
nières, type M, n° 27

minières de type M,
et manière, société
365 du 20 mars 1974,
u 25 mars 1976, une
ne troisième fois par
rième fois par décret
ème fois.

fficie est réputée égale
s joignant les points

atitude nord;
atitude nord;
atitude nord;
atitude nord;
atitude nord.

le recherches minières
uiment, en profondeur,
r les minerais de fer et

ne renouvellement du
du 29 mars 1985, date

n s'engage à dépenser
ixième renouvellement
ndant au montant de
t réglementaires durant

au ministre chargé des
rmis.

strie est chargé de l'est
procédure d'urgence.

fication à l'arrêté n° 41
viation de la SOMPEX

rticle premier de l'arrêté
uit :

Société mauritanienne
nvrier 1980, au lieu de

otifié.

DÉCRET n° 83-167 du 11 juillet 1983 portant agrément de la Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie (SOMARCI) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie (SOMARCI), qui remplit les conditions exigées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, est agréée à la catégorie A du Code des investissements pour la fabrication d'oxygène, acétylène, eau distillée.

ART. 2. — La SOMARCI bénéficie des mesures d'exonération et d'allègement fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de 2 (deux) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité d'oxygène, acétylène et eau distillée;

b) Exonération totale pendant une période de 3 (trois) ans à compter de la date de la première mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus, ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de 2 (deux) ans à compter de la date de mise en exploitation;

d) Autorisation d'importation des matériaux et matériels visés ci-dessus.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et des Douanes.

Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie doit répondre aux exigences suivantes :

— tenue d'une comptabilité complète;
— tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés, en exonération, ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera

révoqué. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre du Commerce et des Finances, le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★
★ ★

LISTE A

MATÉRIAUX ET MATÉRIELS NÉCESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET AU FONCTIONNEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE L'ENTREPRISE

Bitumes enrobés à chaud, ép. 3 cm : 100 m³.
Regards préfabriqués : 12.
Bois de coffrage : 3.000 m³.
Acier tor, diam. 8, 10, 12, 14, pour armature BA : 90 t.
Treillis soudés, 0,3 × 0,2, diam. 3,5 : 1.820 m².
Polystyrène expansé, ép. 5 cm : 100 m³.
Profilés métalliques : 75 t.
Couverture bac galva, ép. 7/10^e, prélaquée 2 faces : 1.400 m².
Attaches pour couverture bac galva : 4.500.
Bandes de rives : 1.250 ml.
Tiges de scellement : 1.000.
Boulonneries diverses : 5.000.
Tendeurs : 600.
Fil galva, diam. 2,5 : 1.000 ml.
Portails grillagés complets, 5 m × 2 m, 2 vantaux : 5.
Portails grillagés complets, 1 m × 1,8 m, 1 vantail : 4.
Portes métalliques complètes, 0,8 m × 2,1 m, 1 vantail : 18.
Portes métalliques complètes, 0,9 m × 2,1 m, 2 vantaux : 9.
Portes métalliques complètes, 0,9 m × 2,1 m, 1 vantail : 10.
Châssis vitrés ouvrants complets, 1 m × 1,40 m, 2 vantaux : 30.
Grilles métalliques de protection pour châssis vitrés : 30.
Robinets à raccord au nez, 15 × 21 : 22.
Glaces, 0,5 × 0,4 : 6.
Compteurs d'eau : 2.
Vannes d'arrêt en bronze : 24.
Tubes cuivre HP, diam. 12 × 25 : 150 m.
Tubes cuivre HP, diam. 3 × 8 : 120 m.
Tubes cuivre HP, diam. 10 × 12 : 112 m.
Tubes cuivre HP, diam. 12 × 14 : 112 m.
Raccords ermeto en laiton, diam. 25 : 84.
Tés ermeto en laiton, diam. 25 : 84.
Colliers serre-tubes et fixations : 900 m.
Vannes HP en laiton, 200 bars : 24.
Tubes galva, diam. 15 × 21 : 900 m.
Tubes galva, diam. 12 × 17 : 124 m.
Tubes galva, diam. 20 × 27 : 250 m.
Tubes galva, diam. 26 × 34 : 100 m.
Tubes galva, diam. 33 × 42 : 100 m.
Tubes galva, diam. 50 × 60 : 100 m.
Tubes galva, diam. 69 × 76 : 100 m.
Tubes acier T3, diam. 140 : 80 m.
Tubes acier T3, diam. 83 : 70 m.
Tubes acier T3, diam. 33 × 42 : 200 m.
Tubes acier T3, diam. 15 × 21 : 200 m.
Raccords, tés, mamelons, vannes, brides anti-retour, etc. : PM.
Tubes PVC, diam. 32 : 20 m.
Lances d'incendie RIA 40, 20 m : 2.
Sirènes d'alarme : 2.
Extincteurs à poudre polyvalents, 9 kg : 24.
Extincteurs à eau pulvérisée : 6.
Affiches de sécurité : 10.
Couvertures anti-feu : 2.
Compresseur d'air complet, 300 m³/h, 40 bars, avec réfrigérants, moteurs : 1.
Tour de décarbonisation : 1.
Bac à soude : 1.
Pompe à soude 3 corps à pistons, 300 L/h : 1.
Séparateurs : 2.
Batterie de dessiccation complète, 40 bars : 1.
Batterie de dessiccation complète, 200 bars : 1.
Colonne de séparation des gaz de l'air complète, 250 m³/h : 1.
Machine de détente complète, 250 m³/h : 1.
Compresseurs oxygène à pistons complets, 50 m³/h, 200 bars : 2.
Réfrigérant atmosphérique complet : 1.
Ventilateurs : 2.
Electro-pompes : 4.
Ebarbeuse à disque portable : 1.
Disques à ébarber : 400.
Perceuses portatives : 2.
Lots de forets, 1 mm à 13 mm : 2.
Boîte de tarauds standard, diam. 4 mm à 18 mm : 1.
Jeux de clés plates, de 6 mm à 32 mm : 2.
Jeux de clés à pipes, de 6 mm à 32 mm : 2.
Jeu de marteaux (3 à 4 de tailles variées) : 1.
Boîtes de découpe-joints : 2.
Montures de scies à métaux : 5.

Lames pour scies à métaux : 200.
 Chalumeaux complets avec buses : 2.
 Jeux de mano-détendeurs OX/AD avec tuyaux : 2.
 Chalumeaux coupeurs : 2.
 Poste à soudure équipé, 200 A : 1.
 Jeux de limes diverses : 2.
 Palans manuels, 3 tonnes : 2.
 Etablis : 2.
 Etaux parallèles : 2.
 Coupe-tubes : 1.
 Etau à tubes : 1.
 Feuilles joints fibre rouge, 1 mm : 5.
 Feuilles joints cuivre rouge, 2 mm (ou 1 mm) : 2.
 Feuilles joints fibre rouge, 2 mm : 3.
 Clés à bouteilles AD : 50.
 Clés à bouteilles O2 : 50.
 Mano-détendeurs O2 complets : 50.
 Mano-détendeurs AD complets : 50.
 Paires de lunettes de soudeur : 50.
 Tuyaux caoutchouc, 9 x 16 : 500 m.
 Têtes de coupe pour découpage, 16/100, 20/10° : 50.
 Chalumeaux soudeurs complets, gros modèle : 30.
 Chalumeaux soudeurs complets : 20.
 Postes de soudure, 140 A : 10.
 Postes de soudure équipés, 220 A : 50.
 Camions pour transport d'acétylène : 2.
 Rampe de conditionnement complète, 2 x 10 prises : 1.
 Rampes de conditionnement complètes, 2 x 5 prises : 2.
 Masques de soudure : 80.
 Pincettes porte-électrodes : 80.
 Marteaux à piquer : 180.
 Pincettes prise de masse : 80.
 Câbles primaires, 3 x 6 mm² : 550 m.
 Câbles secondaires, 1 x 25 mm² : 700 m.
 Brosses métalliques : 100.
 Electrodes G 48 N, diam. 2,5 mm : 50.000.
 Electrodes G 48 N, diam. 3,15 mm : 30.000.
 Electrodes G 48 N, diam. 4 mm : 10.000.
 Paires de gants de cuir : 100.
 Acier doux, diam. 2 mm : 400 kg.
 Acier doux, diam. 3 mm : 400 kg.
 Brasure enrobé, diam. 2 mm : 150 kg.
 Brasure enrobé, diam. 3 mm : 150 kg.
 Brasure cuivre phosphore : 125 kg.
 Etain : 200 kg.
 Flux décapant soudage : 120 kg.
 Extincteurs à poudre, 9 kg : 100.
 Extincteurs à poudre, 1,5 kg : 50.
 Poteaux en BA pour ligne HT : 4.
 Parafoudres 3 X HT : 2.
 Sectionneurs manuels HT : 4.
 Interrupteurs manuels HT : 2.
 Câbles cuivre : 1.000 m.
 Disjoncteurs HT 3 fois : 2.
 Cellules TI : 2.
 Cellules TP : 2.
 Cellules fusibles : 2.
 Transformateurs, 150 kVA, 300 V, 3 X = N : 2.
 Transformateurs, 50 kVA, 300 V, 3 X = N : 2.
 Armoires BT avec disjoncteurs, ampèremètre, voltmètre et wattmètre : 2.
 Batteries de condensateur, 20 VARS : 2.
 Tableaux de comptage HT : 2.
 Lots de matériel de sécurité : perche isolée, gants, tabourets, clés, affiches, etc. : 2.
 Grillage avertisseur rouge de conduite : 800 m.
 Armoires électriques complètes, unité oxygène avec sécurités : 4.
 Armoires électriques complètes, unité acétylène avec sécurités : 2.
 Appareils de contrôles et d'analyses : 5.
 Adoucisseur d'eau : 1.
 Rampe d'épreuve, 350 bars : 1.
 Bascules automatiques à cadran, 0 à 120 kg : 2.
 Bascule automatique à cadran, 0 à 60 kg : 1.
 Rampe de vidange, 5 prises : 1.
 Etaux à bouteilles : 2.
 Appareil conducteur de lumière : 1.
 Rampe de séchage azote : 1.
 Surpresseur d'eau, 3 m³/h, 5 bars : 1.
 Générateur acétylène, 15-20 m³/h, avec sécurités et accessoires : 1.
 Gazomètre : 1.
 Sécheur BP : 1.
 Compresseur acétylène complet : 1.
 Batterie d'épuration HP déshuileur-sécheur : 1.
 Rampes de chargement, 2 x 10 prises : 2.

Poste d'acétonage : 1.
 Citernes enterrées, 1.000 litres : 2.
 Rampe de déchargement complète, 5 prises : 1.
 Rampe de vidange avec brûleur, 5 prises : 1.
 Réservoir de stockage complet O2 L, 10.000 litres : 1.
 Groupe de pompage BP O2 L : 1.
 Réservoir mobile, 2.000 litres : 1.
 Vaporisateur : 1.
 Pompe O2 L, 300 m³/h, 200 bars : 1.
 Batterie tampon complète, 200 bars : 1.
 Récipients sous pression pour gaz comprimé et liquéfié : 400.
 Récipients sous pression pour gaz dissous : 200.
 Récipients cryogéniques TC 50 : 5.

★
 ★ ★

LISTE B

PRODUITS NÉCESSAIRES AUX FABRICATIONS

1. Parties et pièces détachées du matériel et des machines repris à la liste A.

2. Fabrication oxygène gazeux

- Soude caustique.
- Alumine activée.
- Hydrosulfite de sodium.
- Potasse caustique.
- Perlite.
- Perchloréthylène.
- Produits chimiques divers (hydrosulfite de sodium, hydrosulfite d'ammonium, acide chlorhydrique, acide sulfurique, sulfate pour analyses, etc.).
- Joints en feuilles.
- Pièces de rechange et pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'outil de production.

3. Fabrication acétylène dissous

- Carbure de calcium, 50 x 80.
- Acétone.
- Chlorure de calcium.
- Lot de pièces de rechange.
- Joints en feuilles.
- Pièces de rechange et pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'outil de production.

4. Rechargement extincteurs

- Poudre polyvalente.

DÉCRET n° 85-155 du 23 juillet 1985 portant nomination d'un conseiller technique supérieur chargé de leur des affaires administratives au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Abdoul Karim, administrateur civil, 53.404 X, est nommé, à compter du 12 juin 1985, contrôleur des affaires administratives du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, en remplacement de M. Ahmed ould Mohamedine Fall, dit H'Meidit.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 242 du 21 mai 1985 portant radiation d'un cadre et admission d'un fonctionnaire à la retraite sur sa demande.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lehibb ould Ely Toueizgui, adjoint technique du Trésor, en service depuis le 19 mars 1959 au ministère des Finances et du Commerce, est, sur sa demande, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 24 janvier 1985.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

27 février 1985, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° R-103 du 27 juin 1985 modifiant l'arrêté n° R-093 du 19 juin 1984 portant constitution des commissions nationale, régionales et départementales de mauritanisation des emplois.

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1^{er} de l'article premier et 1^{er}, 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté n° R-093 du 19 juin 1984 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier: 1° Au titre de représentants de l'U.T.M., MM. El Kory ould H'Meity, titulaire; Dieng Ousmane, suppléant.

Article 3: 1° A *Nouakchott*, MM. Mohamedou ould Ahmedou, titulaire; Ba Mamadou, suppléant. — 2° A *Nouadhibou*, MM. Sidi Haiballa ould Bella, titulaire; Cheikh ould Habeya, suppléant. — 3° Au *Tiris-Zemmour*, MM. Maleck ould M'Bareck, titulaire; Abou ould Ahmed Labeid, suppléant.

ART. 2. — Il convient d'ajouter à l'arrêté susvisé :

1° A l'article 2, un deuxième alinéa ainsi libellé : « Le mandat de ces membres est de deux (2) ans renouvelables. »

2° A l'article 5, un troisième alinéa ainsi libellé : « Le mandat des membres des commissions nationale, régionales et départementales de mauritanisation des emplois est de deux (2) ans renouvelables. »

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le directeur du Travail, les inspecteurs et contrôleurs du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ATIONS

s repris à la liste A.

rosulfite d'ammonium, analyses, etc.).

onctionnement de l'outil

fonctionnement de l'outil

ARRÊTÉ n° 283 du 26 juin 1985 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould M'Beye, né en 1957 à Bayla, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de licence en culture islamique de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques de Nouakchott, recruté et affecté par décision n° 2048 du 11 décembre 1983 au ministère de l'Education nationale depuis le 1^{er} octobre 1983 en qualité de professeur licencié auxiliaire, est, à compter de la même date, nommé et titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 288 du 26 juin 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sambou Ibrahima, instituteur de 5^e échelon (indice 750), depuis le 1^{er} octobre 1984, titulaire du diplôme du C.A.P.P.C. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 23 février 1985, nommé et titularisé professeur de collège de 3^e échelon (indice 820).

ARRÊTÉ n° 289 du 26 juin 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Deh ould Babah, né en 1965 à Walata, de nationalité mauritanienne, titulaire du C.A.P.P.C. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 30 juillet 1984, nommé et titularisé professeur de collège de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 650).

nomination d'un contrôleur des Pêches et de

rim, administrateur civil, 1985, contrôleur des affaires de l'Economie maritime, en ce Fall, dit H'Meidit.

ARRÊTÉ n° 291 du 26 juin 1985 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Souleimane Demba, professeur licencié (indice 810), depuis le 1^{er} novembre 1980, est, à compter du

ARRÊTÉ n° 297 du 27 juin 1985 portant rectificatif de l'arrêté n° 349 du 5 juin 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 349 du 5 juin 1984 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet de la nomination et titularisation de M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, administrateur civil.

Au lieu de: 9 avril 1984, *lire:* 1^{er} juillet 1983.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 304 du 7 juillet 1985 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Izidbih ould Mohamed Mahmoud, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 26 juillet 1984, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} juillet 1985, A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 310 du 7 juillet 1985 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 754 du 31 décembre 1984 portant révocation de plein droit de M. Seydou Kamara, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Météo), pour refus de rejoindre son poste.

ART. 2. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1984, à la mise en position de stage de formation en Tunisie de M. Seydou Kamara, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Météo).

ART. 3. — L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Équipement et des Transports (ASECNA), à compter de la même date.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 272 du 16 juin 1985 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Taki, instituteur de 11^e échelon, indice 1100, précédemment à la S.N.I.M., est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1985.

ARRÊTÉ n° 273 du 16 juin 1985 portant détachement d'une institutrice.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fatimetou mint Mohamed Yahya, institutrice (mouallima) de 3^e échelon, indice 650, mle 35.730 L, est, à compter du 23 avril 1985, détachée auprès du ministère de l'Industrie et des Mines, en remplacement de M. Hamoud ould Mohamed Salem ould Sid Brahim, instituteur (mouallim) de 6^e échelon, indice 800, remis au ministère de l'Éducation nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté met fin, à compter du 23 avril 1985, au détachement de M. Hamoud ould Mohamed Salem ould Sid Brahim.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-096 du 13 juin 1985 portant création d'une école fondamentale expérimentale d'enseignement d'enfants aveugles.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la tutelle du ministre de la Santé et des Affaires sociales, une école fondamentale d'enseignement spécialisé pour déficients visuels.

ART. 2. — Cette école est ouverte aux jeunes Mauritaniens et Mauritanienne aveugles âgés de 6 ans au moins au 31 décembre de l'année d'inscription.

ART. 3. — L'enseignement qui sera dispensé doit être conforme aux options nationales en matière de programme, de langues et d'horaire d'enseignement fondamental.

Il tiendra compte, au plan des méthodes, de la spécificité des déficients visuels.

ART. 4. — La durée normale de la scolarité est de six ans. Les redoublements sont autorisés sans que cela ait pour effet de prolonger de plus de deux années la durée normale des études.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales, le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale, le directeur des Affaires sociales et le directeur de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.